

---

Corporation cantonale

**CONVENTION**  
**du 22 novembre 2022**  
**SUR LES EMPLOIS PASTORAUX**

**L'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg,**  
**et**

**la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg,**  
**agissant par son Conseil exécutif**

En application de l'art. 75 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Après consultation des paroisses ;

En vue de définir les compétences de l'Autorité diocésaine, d'une part, et des corporations ecclésiastiques, d'autre part, dans une matière relevant de leur responsabilité commune et d'assurer une coopération et une concertation harmonieuses entre elles,

*conviennent de ce qui suit :*

## **Chapitre I**

### **Objet et définitions**

#### **Art. 1**   Objet

La présente convention définit les relations entre l'Evêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : l'Autorité diocésaine) et la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (ci-après : la Corporation cantonale) en matière de gestion des emplois pastoraux.

#### **Art. 2**   Définitions

<sup>1</sup> Exercent un emploi pastoral les agents pastoraux<sup>1</sup> (prêtres, diacres, religieux et laïcs) qui effectuent à titre professionnel un travail pastoral selon le droit canonique (c. 145 et 228 CIC/1983). Ils sont nommés par l'Autorité diocésaine.

<sup>2</sup> On entend par emplois pastoraux les emplois dont bénéficie l'Eglise du canton de Fribourg (pastorale ; catégorielle et territoriale).<sup>2</sup>

## **Chapitre II**

### **Statut**

#### **Art. 3**   Employeur

<sup>1</sup> Les droits et obligations des agents pastoraux sont définis dans le contrat de travail, dans le « Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg », dans « L'accord sur les conditions de travail des agents pastoraux laïcs engagés au service de l'Eglise catholique romaine du canton de Fribourg » et leurs règlements d'application. Les bases juridiques en vigueur sont reprises par le nouvel employeur et seront adaptées à la terminologie ultérieurement.

<sup>2</sup> La Corporation cantonale est l'employeur.

<sup>3</sup> Une mission canonique (déterminée ou indéterminée) est nécessaire pour l'engagement par la Corporation cantonale.

---

<sup>1</sup> Les termes de la convention qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.

<sup>2</sup> Pastorale territoriale : emplois sur le terrain, ex. dans une paroisse

Pastorale catégorielle : emplois dans un service

<sup>4</sup> Les contrats de travail sont valablement signés par deux représentants de la Corporation cantonale.

### **Chapitre III**

#### **Création, modification et suppression d'un poste d'emploi**

##### **Art. 4** Procédure

L'Autorité diocésaine consulte les autorités et organismes compétents lors de la création, la modification et la suppression d'un poste d'emploi pastoral.

Pour les postes d'emplois en pastorale territoriale :

- le curé
- l'équipe pastorale
- le Conseils paroissial/le Conseil de gestion

Pour les postes d'emplois en pastorale catégorielle :

- Le responsable de service
- Le Conseil exécutif
- La direction d'établissements publics.

##### **Art. 5** Création d'un poste d'emplois

<sup>1</sup> Avant la création d'un poste d'emploi pastoral, l'Autorité diocésaine procède à l'évaluation des besoins (description du poste, référentiel de compétences) et fournit le descriptif du poste d'emploi à l'employeur afin de lui permettre de créer un contrat de travail.

<sup>2</sup> L'Autorité diocésaine procède à la nomination d'un agent pastoral catégoriel à un poste d'emploi nouvellement créé après acceptation du budget par l'Assemblée de la Corporation cantonale. Celle-ci peut exceptionnellement autoriser une création de poste d'emploi en cours d'exercice.

<sup>3</sup> L'Autorité diocésaine procède à la nomination d'un agent pastoral territorial à un poste d'emploi nouvellement créé après acceptation par les instances compétentes. Celles-ci peuvent exceptionnellement autoriser une création de poste d'emploi en cours d'exercice.

##### **Art. 6** Modification de taux d'activité

<sup>1</sup> Avant la modification de taux d'activité d'un poste d'emploi pastoral, l'Autorité diocésaine procède à l'évaluation des besoins.

<sup>2</sup> L'Autorité diocésaine propose les modifications de taux d'activité des postes d'emplois pastoraux. Après validation par la Corporation cantonale, celle-ci procède la modification du contrat de travail en respectant les droits de l'employé.

##### **Art. 7** Suppression d'un poste d'emplois

L'Autorité diocésaine propose la suppression d'un poste d'emplois pastoraux. Après validation par la Corporation cantonale, celle-ci procède à la résiliation du contrat de travail en respectant les droits de l'employé.

## **Chapitre IV**

### **Nomination et retrait de nomination**

#### **Art. 8** Autorité de nomination

L'autorité de nomination est l'Autorité diocésaine.

#### **Art. 9** Consultation préalable

L'Autorité diocésaine consulte les autorités et organismes compétents préalablement à la nomination d'un agent pastoral.

Pour les nominations en pastorale territoriale :

- Le curé
- L'équipe pastorale
- Le Conseil paroissial/le Conseil de gestion.

Pour les nominations en pastorale catégorielle :

- Le responsable de service
- Le Conseil exécutif
- La direction d'établissements publics.

#### **Art. 10** Retrait de nomination

<sup>1</sup> L'Autorité diocésaine est compétente pour le retrait de la nomination. Elle consulte préalablement les corporations ecclésiastiques concernées. Le retrait de la nomination par l'autorité diocésaine entraîne la résiliation du contrat de travail par la Corporation cantonale.

<sup>2</sup> La Corporation cantonale peut proposer à l'Autorité diocésaine le retrait de la nomination si le collaborateur ne se conforme pas aux règles en vigueur.

## **Chapitre V**

### **Rémunération des agents pastoraux**

#### **Art. 11** Echelle des traitements

<sup>1</sup> Une échelle des traitements des agents pastoraux laïcs est établie d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée de la Corporation cantonale.

<sup>2</sup> L'échelle des traitements tient compte de la fonction, de la formation, de la responsabilité et de l'expérience des agents pastoraux laïcs.

<sup>3</sup> Pour la rémunération des prêtres, le "Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg" est applicable.

#### **Art. 12** Indexation, Adaptation

<sup>1</sup> L'indexation des salaires tient compte de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, de la situation économique générale, de l'état des finances des corporations ecclésiastiques, des aspects sociaux et de la situation sur le marché du travail. Elle est décidée d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

<sup>2</sup> Le processus de décision selon l'alinéa 1 est applicable pour toute autre adaptation des salaires.

### **Art. 13** Allocation familiale patronale

<sup>1</sup> Une allocation familiale patronale est versée aux agents pastoraux.

<sup>2</sup> Les conditions d'octroi et le montant de l'allocation sont fixés d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale et validée par son Assemblée.

### **Art. 14** Formation continue autorisé

<sup>1</sup> Les temps de formation continue et les compléments de formation pastorale sont pris en charge par les corporations ecclésiastiques concernées.

<sup>2</sup> Les modalités de prise en charge des coûts sont soumises aux dispositions réglementaires.

### **Art. 15** Rémunération

Les agents pastoraux nommés en pastorale catégorielle sont rémunérés par la Corporation cantonale. Les salaires des agents pastoraux de la pastorale territoriale sont versés par la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux jusqu'à la réunification des deux caisses.

### **Art. 16** Budget

<sup>1</sup> Pour les emplois pastoraux de la pastorale catégorielle, l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale établissent ensemble les propositions budgétaires.

<sup>2</sup> Pour les emplois pastoraux de la pastorale territoriale, l'Autorité diocésaine et les associations des corporations ecclésiastiques, respectivement les corporations ecclésiastiques concernées, établissent en principe ensemble les propositions budgétaires.

<sup>3</sup> Les rubriques des budgets sont fixées d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale.

### **Art. 17** Procédure budgétaire

<sup>1</sup> La procédure budgétaire pour les emplois pastoraux catégorielle se déroule selon les étapes suivantes :

- a) évaluation des besoins par l'Autorité diocésaine ;
- b) consultation sur la création et la modification de postes (art. 4, 5 et 6) ;
- c) transmission des propositions budgétaires de l'Autorité diocésaine au Conseil exécutif de la Corporation cantonale ;
- d) discussion des avant-projets de budgets entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif de la Corporation cantonale ;
- e) présentation du projet de budget de la Corporation cantonale à l'Assemblée de la Corporation cantonale et adoption.

<sup>2</sup> La procédure similaire s'applique pour les prévisions budgétaires pour les postes d'emplois proposés par l'Autorité diocésaine pour les associations de paroisses et les paroisses. Ces prévisions font l'objet d'une acceptation par les instances compétentes.

**Art. 18** Prévoyance professionnelle

Les agents pastoraux sont affiliés à une caisse de prévoyance professionnelle choisie ensemble par l'Autorité diocésaine et la Corporation cantonale.

**Art. 19** Procédure d'arbitrage

<sup>1</sup> Les parties contractantes désignent un représentant pour l'employeur et un représentant pour les personnes employées. Ceux-ci ont pour tâche de régler les différends et les difficultés liées à l'interprétation et l'application de la présente convention.

<sup>2</sup> En cas d'échec, une commission paritaire comprenant deux représentants de l'employeur, deux représentants de l'Autorité diocésaine et quatre représentants pour les personnes employées, entend les parties au litige et décide, avec un président neutre agréé par les trois parties. Cette décision peut être contestée devant l'office cantonal de conciliation et d'arbitrage. La commission s'organise elle-même.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions finales**

**Art. 20** Durée de validité

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Chaque partie a, en tout temps, le droit d'en demander la modification.

<sup>3</sup> La date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Conclusion de la convention**

*Ainsi fait, à Fribourg, le 22 novembre 2022*

### **Pour l'Autorité diocésaine**

L'Evêque du diocèse

Mgr Charles Morerod

### **Pour le Conseil exécutif de la Corporation cantonale**

Le Président

Patrick Mayor

Le Secrétaire général

David Neuhaus

## **Approbation de la convention**

*Ainsi approuvée par l'Assemblée de la Corporation cantonale, à Fribourg, le 10 décembre 2022*

Le Président

Walter Buchs

La Secrétaire

Patricia Panchaud

*Ainsi approuvée par l'Assemblée de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux, à Fribourg, le 10 décembre 2022*

Le Président

Walter Buchs

La Secrétaire

Patricia Panchaud



Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+41 26 426 34 00  
[www.cath-fr.ch](http://www.cath-fr.ch) | [cec@cath-fr.ch](mailto:cec@cath-fr.ch)

---

**Corporation cantonale**